

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

MERCREDI 26 JUILLET 1916

Comme il fallait s'y attendre, les administrations communales de l'agglomération bruxelloise regimbent devant la prétention de leur faire payer une amende d'un million de marks. En leur nom, M. Lemonnier, ff. de bourgmestre de Bruxelles, vient d'adresser au baron von Bissing, gouverneur-général, la belle lettre que voici :

Bruxelles, le 24 juillet 1916.

EXCELLENCE,

Par lettre du 22 juillet 1916, Monsieur le Lieutenant Général et Gouverneur allemand de Bruxelles et du Brabant nous fait connaître qu'une contribution forcée d'un million de marks, soit d'un million deux cent cinquante mille francs (1.500.000) est infligée à l'agglomération bruxelloise pour le motif suivant :

« ... Lorsque, dans la soirée, le Cardinal Mercier a traversé la, ville en automobile, il s'est produit des manifestations qui étaient en opposition directe avec les prescriptions de l'autorité allemande et qui étaient de nature à inciter la population à la résistance et à des actes irréfléchis. »

Il résulte de mes renseignements que la manifestation visée se réduit à des acclamations par lesquelles des habitants ont salué Son Eminence le Cardinal, au moment où Elle montait en automobile en sortant du Collège Saint Louis.

Dans la lettre où il nous fait part de la pénalité infligée à la population bruxelloise, Monsieur le Gouverneur militaire reconnaît en ces termes que l'autorité communale a pris toutes les mesures en son pouvoir pour assurer l'ordre :

« Les administrations communales du Grand Bruxelles, dans le véritable intérêt de la population, ont loyalement, d'une manière adéquate et énergique, prêté leur appui aux prescriptions des autorités allemandes, de sorte qu'on a réussi hier jusqu'au soir à éviter des accidents désagréables. »

Dans ces conditions. il est certain que les acclamations alléguées, qui n'ont d'ailleurs pas troublé l'ordre, doivent être considérées comme des actes individuels, dont la population tout entière ne peut être tenue pour solidairement responsable.

Cette condamnation est donc en contradiction directe avec l'article 50 de la Convention de La Haye, ainsi conçu :

« Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre la population à, raison de faits individuels dont elle ne pourrait être considérée comme solidairement responsable. »

En outre, elle est manifestement en opposition avec la convention du 12 octobre 1914 relative au paiement à l'autorité allemande, par la ville de Bruxelles et l'agglomération, de vingt-cinq millions de francs comme nouvelle contribution de guerre.

L'article 2° de cette convention est ainsi conçu:

« L'indemnité ainsi payée par l'agglomération bruxelloise étant de quarante-cinq millions de francs (45 millions), il est entendu qu'il ne sera plus imposé, ni directement, ni indirectement, de nouvelles contributions aux habitants de l'agglomération bruxelloise.

Dans le cas cependant qu'un attentat criminel serait commis contre les troupes allemandes, on imposera à la commune de l'agglomération, dans le territoire de laquelle l'attentat a été commis, une contribution ou une autre punition quelconque. »

L'article 4° s'exprime ainsi :

« Les troupes allemandes ne seront pas logées dans les maisons privées de l'agglomération bruxelloise.

Je compte sur votre concours pour fixer les prix que les officiers allemands logés dans les hôtels auront à payer, et je prie votre administration de se mettre d'accord à ce sujet avec l'Intendance Militaire. »

C'est moi-même qui ai négocié cette convention avec

l'Autorité allemande, et pour obtenir l'adhésion des Autorités Communales intéressées et contracter les emprunts nécessaires au paiement de la contribution, j'ai fait remarquer aux Administrations communales l'importance de ces deux clauses. Ces Administrations ont approuvé la convention ; nous avons contracté les emprunts et, après que nous avons payé la somme réclamée, l'Autorité allemande a mis à néant ces deux clauses : elle a logé des troupes dans un grand nombre de maisons et elle nous impose les frais de logement non seulement des troupes, mais encore du personnel allemand des chemins de fer ; de ce chef, nous avons à supporter aujourd'hui des dépenses qui peuvent atteindre un million de francs : et, actuellement, par votre dernière décision, il nous est imposé une contribution nouvelle pour des motifs absolument étrangers à ceux prévus à l'article 2° précité de la convention.

Vous reconnaîtrez, Excellence, que ces décisions, incompatibles avec des engagements formels, sont de nature à froisser les sentiments de nos administrés.

Ce que notre population honore chez Monsieur le bourgmestre Max et Son Éminence le Cardinal Mercier, qu'elle unit dans une même pensée, c'est leur attachement à la Patrie ; en manifestant ses sympathies au Cardinal, la population aura tout simplement voulu exprimer ses sentiments patriotiques.

Dans sa proclamation du 2 septembre 1914, le Gouverneur général baron von der Goltz ne disait-il pas :

"Je ne demande à personne de renier ses sentiments patriotiques", et, dans la lettre de Votre Excellence du 18 juillet 1915 nous lisons :

« Je ne demande à personne de renoncer à ses idéals, ni de désavouer, parfois d'une manière hypocrite, ses convictions, mais ce que je dois attendre de chacun, c'est la reconnaissance de la situation de fait, c'est-à-dire que moi et mon administration nous avons, suivant les droits de la guerre et le droit des gens, le devoir légal et dès lors aussi le droit légal. d'administrer le pays et de réclamer la collaboration des autorités du pays ainsi que celle de ses dirigeants intellectuels (ecclésiastiques et laïcs). »

Cependant, parce que quelques citoyens ont manifesté

leurs sentiments patriotiques en acclamant le Cardinal, sans aucune offense pour l'occupant, vous condamnez la population tout entière.

Il faut reconnaître, en outre, que de telles pénalités sont vraiment accablantes pour les habitants de l'agglomération bruxelloise déjà si lourdement grevés de charges ; à, tout instant, les communes doivent recourir à des emprunts pour aider et secourir la population sans travail.

Dans la ville de Bruxelles seule, qui compte actuellement moins de 170.000 habitants, environ 60.000 personnes sont nourries par la soupe communale et un grand nombre d'autres personnes qui, par un sentiment de dignité, n'osent recourir à cette œuvre, doivent être secourues discrètement.

Nous avons la conviction profonde qu'après avoir pris connaissance de ces considérations, l'Autorité allemande reviendra sur sa décision et qu'elle comprendra qu'une condamnation, lorsqu'elle est injustifiée comme celle-ci, est de nature énerver les efforts des Administrations communales pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Le Bourgmestre ff.
MAURICE LEMONNIER (1).

Il ne suffit pas d'un million de marks. D'innombrables commerçants sont individuellement frappés d'amendes. Aux cafetiers qui, le 21 juillet, retirèrent leurs « terrasses », il est interdit de les rétablir cette année. Les fleuristes de la Grand'Place, s'étant abstenues de venir vendre, sont condamnées chacune à 100 marks. La Société des Tramways Bruxellois est condamnée à 20.000 marks, parce que ses ouvriers n'ont pas travaillé, le 21 juillet, à la réfection des voies, etc.

(1) Voir les 1^{er} et 6 août la suite de cette affaire.

Voir aussi WHITLOCK, Brand : « *La revanche* » (chapitre XIX de 1916) in ***La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*** ; (Paris ; Berger-Levrault ; 1922) pages 358-359 :

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2019.pdf>